

« A.T. INVEST »

« TALLA IMMOBILIER Entreprises et Commerces »

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 10 000 euros

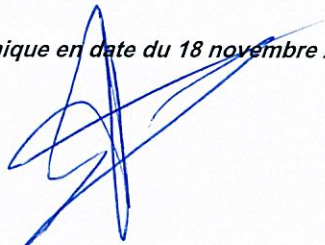
Siège social :

98 rue Jean Jaurès
92300 Levallois-Perret

R.C.S. Nanterre 820 122 281

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2025



Article 1^{er} . — Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants du Code de Commerce (Loi du 24 Juillet 1966 articles 261-1 à 262-20 et 464-1-2-3-4 , ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts, formée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 3 mai 2016 et devenue une société par actions simplifiée à associé unique le 18 septembre 2019.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. — Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **A.T. INVEST** » et pour dénomination commerciale « **TALLA IMMOBILIER, Entreprises et Commerces** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. — Objet

La société a pour objet toutes transactions sur immeubles, biens et droits immobiliers ainsi sur fonds de commerce et baux commerciaux.

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires, et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé **98 rue Jean Jaurès 92300 Levallois-Perret.**

Il peut être transféré en tout autre lieu à Paris et dans les départements limitrophes sur simple décision du président de la société et partout ailleurs par décision collective prise à la majorité des 2 / 3.

Article 5. — Durée

La durée de la société est de 75 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. — Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire par les associés fondateurs soit la somme de 10.000€.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000€.

Il est divisé en 1.000 actions de 10€ chacune, numérotées à titre de mesure d'ordre intérieur de 1 à 1.000, entièrement libérées immédiatement lors de la souscription, attribuées toutes en représentation de ses droits à Monsieur Alex TALJA.

Article 8. — Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles 17 et 18 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. — Transmission des actions

1. Les actions sont librement négociables entre actionnaires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

2. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions à un tiers, il doit notifier

son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société en indiquant les coordonnées du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de cession notifier par lettre recommandée avec demande d'acquiescement à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins une majorité des 2/3 : les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec demande d'acquiescement s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit dans un délai de 3 mois :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée ;
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les 6 mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11. — Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 année à compter de leur souscription ou acquisition.

Toute cession opérée en violation de cet article est nulle.

Article 12. — Administration de la société

La société est administrée par un président, personne morale ou personne physique et d'un directeur général le cas échéant.

Le premier président est désigné à l'article 25 des statuts. Son mandat est d'une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

En cours de vie sociale, le président et le directeur général, le cas échéant, sont désignés par décision des actionnaires prise à la majorité des 2/3.

Leurs fonctions prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président et du directeur général, s'il existe, est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des 2/3.

Article 13. — Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, et notamment pour agir en justice au nom de la société, et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les actionnaires.

Article 14. — Pouvoirs du directeur général

Le directeur général, s'il existe, est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et conjointement avec le président soit sur sa délégation, et sous réserve des pouvoirs exercés par le président seul et de ceux collectivement exercés par les actionnaires.

Article 15. — Conventions entre la société et le président ainsi qu'entre la société et le directeur général

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président ainsi qu'entre la société et son directeur général, s'il existe, intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance des actionnaires dans un délai de 3 mois à compter de sa conclusion.

Article 16. — Contrôle de la société

Le contrôle peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

Article 17. — Décisions collectives

Une décision collective doit intervenir à la majorité des 2 / 3 pour toute question concernant les domaines suivants :

- l'objet social ;
- nomination, non renouvellement, révocation du président, du directeur général, le cas échéant, et des commissaires aux comptes ;
- modifications du capital ;
- transformation de la société ;
- durée de la société ;
- dissolution ;
- agrément d'un actionnaire ;
- exclusion d'un actionnaire ;

Par application de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966, une décision collective doit intervenir à l'unanimité pour toute modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 262-24 de la loi du 24 juillet 1966), l'agrément en cas de cession (article 262-15 de la même loi) et l'exclusion (article 262-17 et 18 de la même loi).

Une décision collective doit intervenir à la majorité simple pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

Les décisions sont prises en assemblée.

Article 18. — Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont répartis proportionnellement à la portion possédée par chaque associé au capital social.

Article 19. — Assemblée générale

Les décisions collectives sont prises en assemblée convoquée par le président par lettre simple envoyée à chaque actionnaire au moins 8 jours avant la réunion.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblée ».

Article 20. — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21. — Affectation des résultats

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Article 22. — Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La décision est prise à la majorité des 2 / 3.

Article 23. — Comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise, s'il en est, exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24. — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25. — Désignation du président

Monsieur Alex TALLA sus-nommé, a été désigné le 3 mai 2016 président de la société pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

Article 26. — Commissariat aux comptes de la société

Aucun commissariat aux comptes de la société n'a été désigné.

Article 27. - Présidence successive

Dans le cas de décès ou d'incapacité temporaire de Monsieur Alex TALLA, Président de la Société, Madame Valérie TALLA, née CHAVENON le 19 avril 1972 à CHAMALIERES (63), de nationalité française, occupera les fonctions de Présidente en ses lieu et place et ce pour une durée illimitée.

Article 28. – Nullité des décisions sociales

Les décisions prises en violation des dispositions des présents statuts sont nulles, étant précisé que l'action en nullité devra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Aucune action en nullité des décisions sociales ne peut être exercée hors des cas prévus au présent article ou par la loi.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.